



Ministère des Forêts et de la Faune  
MINFOF

gtz

Avec l'appui de la  
Deutsche Gesellschaft für Technische  
Zusammenarbeit (GTZ) GmbH



**Brochure d'information sur les forêts communales au  
Cameroun**

## Préface

La vision du Ministère des Forêts et de la Faune est d'assurer une gestion durable des ressources forestières, fauniques et halieutiques afin de contribuer au développement économique et social des générations présentes et futures. Pour atteindre cette vision, le Ministère a mis en place des instruments légaux permettant à ses partenaires et autres parties prenantes de contribuer à cette gestion durable. La Loi no. 94/01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche et le Décret no. 95/531/PM du 20 août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des Forêts ouvrent le droit de gestion de la propriété forestière aux Communes.

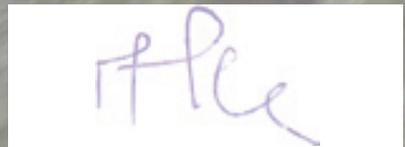


Ce système de gestion participative et décentralisée des forêts définit le cadre approprié de la contribution communale à la résolution des problématiques planétaires liées au développement économique, aux changements climatiques et à la conservation de la biodiversité. Au niveau local, la gestion durable des forêts communales et l'utilisation transparente des revenus qui en seront issus contribueront à l'amélioration des conditions de vie des populations municipales.

Dans leurs forêts, les communes pourront être amenées à mettre en œuvre des activités non consommatrices de matières premières telles que la récréation et l'éco-tourisme mais également des activités productives telles que la production du bois d'œuvre, du bois de chauffe et de produits forestiers non ligneux.

La présente brochure d'information décrit de manière méthodique les procédures que doivent suivre les communes qui se sont engagées dans un processus de classement, de création ou de gestion des forêts communales.

En mettant en œuvre la politique forestière et les conseils contenus dans cette brochure, il est attendu que les collectivités territoriales décentralisées participent activement à la gestion durable des ressources forestières et fauniques en vue de l'amélioration des conditions de vie et de la réduction de la pauvreté en milieu rural.



Son excellence Elvis Ngollé Ngollé

Ministre chargé des Forêts et de la Faune.

Copyright © 2008 Ministère chargé des forêts \ GTZ ProPSFE. Tous droits réservés.

# Table des matières

<b>1. Introduction</b>	<b>4</b>
<b>2. Création d'une forêt communale</b>	<b>6</b>
2.1. Procédure de classement	6
2.2. Coûts de classement	19
2.3. Cas particulier: la forêt communale par plantation	20
2.4. Contraintes et conseils	21
2.5. Obtention du titre foncier	22
<b>3. Aménagement des forêts</b>	<b>23</b>
3.1. Elaboration du plan d'aménagement	23
3.2. Exigences légales sur le contenu du plan d'aménagement	25
3.3. Coûts de l'aménagement	27
<b>4. Etude d'Impact Environnemental</b>	<b>27</b>
4.1. Exigences légales en matière d'EIE des forêts communales	28
4.2. Coûts de l'EIE	29
4.3. MEO et suivi du plan de gestion environnemental (PGE)	29
<b>5. Exploitation et mise en oeuvre du plan d'aménagement et du plan de gestion environnemental</b>	<b>30</b>
5.1. Modalités d'exploitation des ressources ligneuses	30
5.2. Contrôle et suivi des plans d'aménagement	31
5.3. Fiscalité de l'exploitation	31
<b>6. Commercialisation et transformation</b>	<b>32</b>
6.1. Bois	32
6.2. Produits forestiers non ligneux (PFNL)	33
<b>7. Structuration, organisation de la gestion forestière</b>	<b>35</b>
<b>8. Sources potentielles d'appui</b>	<b>36</b>
<b>9. Rentabilité d'une forêt communale</b>	<b>37</b>
<b>10. Utilisation des revenus</b>	<b>38</b>
10.1. Plan de développement communal (PDC)	38
10.2. Renforcement des capacités des agents communaux.	38
<b>11. Conclusion</b>	<b>39</b>

### 1. Introduction

Le concept de forêt communale n'est pas nouveau, il fait référence :

- ▶ à la loi forestière n° 94-01 du 20 Janvier **1994** qui marque un réel souci de décentralisation dans la gestion des ressources forestières. Celle-ci donne la possibilité d'une part aux communautés de gérer une partie du secteur forestier non permanent (forêts communautaires) et d'autre part aux communes d'acquiescer et de gérer une partie du secteur forestier permanent (art 20, loi 1994) (Le domaine forestier permanent est constitué de terres définitivement affectées à la forêt et/ou à l'habitat de la faune).
- ▶ aux lois sur la décentralisation qui fixent les règles applicables aux communes, notamment le transfert de la compétence des opérations de reboisement et de création de bois communaux (art 16, loi N°2004/018).

Selon l'article 30 de la loi de 1994 portant sur le régime des forêts, de la faune et de la pêche, est considérée comme forêt communale, toute forêt faisant l'objet d'un **acte de classement** pour le compte de la commune concernée ou **plantée** par cette commune.

L'acte de classement ouvre droit à l'établissement d'un **titre foncier** au nom de la commune concernée. Les forêts communales relèvent du domaine privé des communes.

Le "plan de zonage du Cameroun méridional" établi en 1995 a prévu à titre indicatif le classement d'une quinzaine de massifs en forêts communales sans que cela ne soit restrictif.

De par son statut de forêt permanente, la gestion de la forêt communale nécessite un plan d'aménagement. **La commune est responsable de son massif, de sa gestion et des revenus qui en découlent.**

Peu de forêts communales ont été classées par l'Etat au profit des communes. La création des forêts communales offre pourtant une réelle opportunité d'améliorer la gouvernance locale et de créer un pôle de développement.

A ce jour, le Ministère chargé des forêts a marqué, conformément à la loi et son décret, son désir de voir se développer la foresterie communale.

A ce titre, le ministre a nommé un point focal foresterie communale afin d'accélérer les processus de classement et d'aménagement des forêts communales.

## *Quel est l'intérêt pour la commune et ses citoyens de s'engager dans la foresterie communale ?*

Les objectifs assignés aux forêts communales peuvent être multiples : exploitation, conservation de la biodiversité, écotourisme,...

La foresterie communale est source :

- ***De revenus directs pour la commune;***

Vente de bois et de produits forestiers non ligneux (PFNL);

Eco-tourisme;

- ***De création d'emplois dans la commune;***

Agents de la cellule technique de foresterie (Ingénieurs des eaux et forêts, techniciens, prospecteurs et layonneurs,...)

Ouvriers sur les chantiers d'exploitation et de transformation,...;

- ***De matériaux bois transformés;***

Les communes peuvent en effet décider d'investir dans des unités de transformation du bois ayant pour objectifs l'amélioration de l'habitat, l'approvisionnement des marchés locaux et urbains (pôle de développement immobilier), la commercialisation d'ameublements divers, etc...;

- ***De bien-être pour les populations;***

La forêt communale est une surface gérée de commun accord avec les populations locales, citoyens communaux, bénéficiaires de la foresterie communale.



Une partie des revenus issus de la forêt communale est réinvestie dans différents projets socio-économiques en fonction des besoins de développement préalablement identifiés (voir notamment les plans élaborés par la commune dans ce sens).

Certains projets/activités peuvent être développés à une échelle intercommunale,....

## 2. Création d'une forêt communale

*Le classement d'une forêt communale est sanctionné par décret du Premier Ministre, chef du gouvernement, sur présentation par le Ministre chargé des forêts d'un dossier relatif à la dite forêt.*

Le dit décret est formulé comme suit:

“DECRET N° \_\_\_\_\_/PM DU \_\_\_\_\_ portant incorporation au domaine privé de la Commune de \_\_\_\_\_, d'une portion de forêt de \_\_\_\_\_ ha dénommée« Forêt Communale de \_\_\_\_\_ ».”

### 2.1. Procédure de classement

Decret	n° 95/531/PM DU 23 août 1995
Décision	n° 135/D/MINEF/CAB du 26 novembre 1999
Note de service	n° 0136/Ministère chargé des forêts/SG du 15 février 2008

L'administration forestière est chargée du classement des massifs forestiers.

- ▶ C'est la Direction des forêts (en collaboration avec la commune) qui est responsable de la planification des opérations de classement et de la préparation des projets de décret de classement à adresser au Premier Ministre.
- ▶ La Sous-Direction des Forêts communales est chargée du suivi des dossiers relatifs à la mise en oeuvre des forêts communales, **plus particulièrement de l'instruction des dossiers de demandes de forêts communales et du suivi de leur mise en oeuvre.**
- ▶ Le Délégué provincial est responsable de l'organisation de l'ensemble du processus de classement dans sa province.

*Un responsable communal sera chargé de porter et de suivre le dossier pour l'ensemble de la procédure de classement, il aura des connaissances en matière de foresterie et sera amené à se déplacer dans les chefs lieu de province, de département et à Yaoundé.*

La procédure légale de classement dans le domaine forestier permanent s'articule comme suit :

**Etape 0** : L'initiation,

**Etape 1** : La préparation de la note technique préliminaire d'information,

**Etape 2** : L'avis au public,

**Etape 3** : La sensibilisation des autorités administratives et locales,

**Etape 4** : La sensibilisation des populations,

**Etape 5** : Les travaux de la commission de classement,

**Etape 6** : La préparation des textes à soumettre au Premier Ministre pour signature de l'arrêté.

La procédure de classement n'est pas gratuite pour la commune, elle a un coût non négligeable. La commune doit supporter ce coût et le considérer comme un investissement. Il est d'ailleurs conseillé aux communes qui entament cette démarche de budgétiser les actions inhérentes à la procédure.

► **Afin d'initier la procédure de classement, la commune fait une demande officielle écrite au Ministre chargé des Forêts (Etape 0)**

### ***Etape 0 du processus de classement: l'initiation***

C'est une étape essentielle car elle permet de lancer le processus de manière concertée.

#### ***1) La commune prend connaissance de la cartographie existante de son territoire et identifie la potentialité de création d'une forêt communale***

Autrement dit, existe-t-il une forêt communale prévue par le plan de zonage forestier ? Quelles sont les autres affectations des terres dans la commune ?

Y-a-t-il de l'espace forestier disponible ?

**Outils:** Cartes forestières et topographiques, images satellites,...

**Appuis possibles:** CTFC, Ministère chargé des forêts, ONG, prestataire,...

**Résultat:** la commune a pré-identifié un massif forestier pour la création d'une forêt communale.

**2) La commune avec l'appui d'un prestataire de service ou d'une ONG cartographie de manière participative la zone préidentifiée (si nécessaire).**

**Outils:** Enquêtes de terrain, GPS (prise de points à la limite des champs villageois)

**Résultats:** une carte des zones potentielles de création d'une forêt communale, l'avis des populations sensibilisées.

**3) Les citoyens concernés et représentants de la commune valident la cartographie au niveau communal.**

**Outils:** Présentations, cartes, discussions

**Résultat:** la carte est validée par tous les représentants des villages. (PV et liste des signataires).



**4) La carte est légalisée à l'Institut National de Cartographie (INC).**

**5) Le dossier est déposé au Ministère chargé des forêts et peut être composé des éléments suivants:**

- Lettre de demande timbrée adressée au Ministre chargé des Forêts (avec copie au Gouverneur, Préfet, Sous-Préfet, Délégué provincial et Délégué départemental),
- Carte légalisée,
- Procès verbal de réunion de validation de la cartographie,
- Proposition de note technique préliminaire,
- Tout autre document utile à la compréhension du dossier.

**La volonté des représentants de la commune est la véritable force motrice de l'avancement du dossier « forêt communale ».**

**La commune doit se rapprocher des ressources humaines du Ministère chargé des forêts, principaux interlocuteurs des collectivités décentralisées en matière de foresterie.**

### **2.1.1. Etape 1: Préparation de la note technique préliminaire d'information.**

► La Direction des forêts prépare pour chacun des projets de classement une note technique qui doit préciser les éléments suivants :

- les objectifs du projet de classement;
- les limites de la forêt à classer (Carte au 1/200 000 ème);
- une description :
  - de la zone du projet (topographie, hydrographie, végétation, populations, activités humaines et industrielles sur la zone, accessibilité) ;
  - du programme des travaux de classement à venir ;
  - des droits normaux d'usage.

Cette note aide à la conception de l'avis au public.

### **2.1.2. Etape 2: Avis au public**

***Objectif:*** *informer officiellement le public du projet de classement en forêt communale.*

► Le projet d'avis est initié à la Direction des forêts. Il comporte les éléments suivants :

- la description des limites à classer accompagnée d'une carte au 1/200000 ème du massif forestier;
- la superficie en hectares;
- la vocation du massif;
- la date limite pour la réception des éventuelles réserves et réclamations des populations auprès des autorités compétentes (préfecture et délégation départementale du Ministère chargé des forêts).

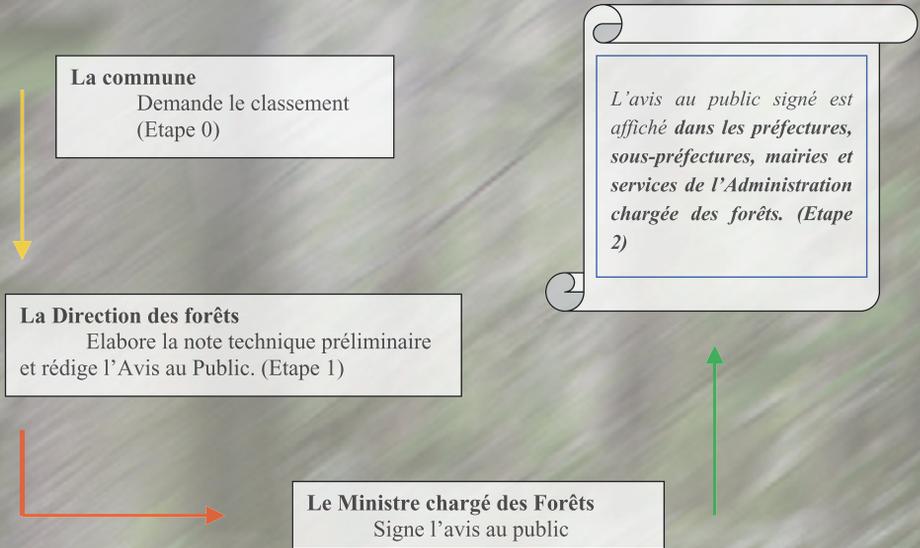
***Signé par le Ministre chargé des forêts, l'avis est rendu public par voie de presse et affichage dans les préfectures, sous-préfectures, mairies et services de l'Administration chargés des forêts de la région concernée, ou par toute autre voie utile.***

Une fois l'avis affiché, la période de réclamation est fixée :

- à trente (30) jours dans les régions disposant d'un plan d'affectation des terres/plan de zonage ;
- à quatre vingt dix (90) jours dans les régions ne disposant pas d'un plan d'affectation des terres/plan de zonage.

## Rappel: Etape 0 à 2 du processus de classement

Création d'une forêt communale



### 2.1.3. Etape 3: Sensibilisation des autorités administratives et des élites locales.

**Objectif :** *informer et sensibiliser les autorités administratives et les élites locales qui auront un rôle à jouer dans le classement.*

► Une réunion de sensibilisation doit être tenue dans chaque arrondissement touché par le classement. En cas de gestion conjointe, une seule réunion peut être tenue. La mission chargée d'informer et de tenir les réunions est composée :

- o du Délégué provincial (chef de mission) ;
- o du Délégué départemental (rapporteur),
- o d'une personne adhoc de l'administration forestière bien connue localement,
- o d'un représentant de la Direction des forêts.

*Le Délégué provincial prépare les projets de convocation pour la réunion de sensibilisation soumis à la signature du gouverneur.*

► Les personnes convoquées sont :

- le préfet, qui préside la réunion,
- le Délégué départemental du Ministère chargé des forêts qui rapporte,
- le chef de poste,
- le sous-préfet,
- les députés,
- le maire,
- les représentants des Ministères chargés de l'environnement, du tourisme, du domaine, de l'élevage, de l'agriculture et des mines,
- les représentants des cultes,
- les représentants d'ONG,
- et les élites locales.

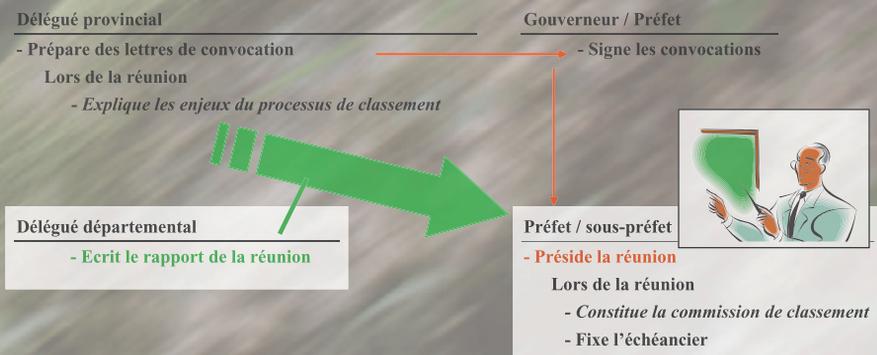


► Le contenu de ces rencontres doit aborder les thèmes suivants :

- les objectifs du projet de classement,
- le principe de participation des populations dans le processus d'aménagement du massif forestier,
- les étapes suivantes de la procédure de classement,
- la constitution (voir point 2.1.5) et le programme de la commission de classement.

► **Le Délégué provincial transmet le rapport de la réunion au Ministère chargé des forêts ; au gouverneur et au préfet concernés pour information.**

**Schéma conceptuel: Etape 3 du classement.**



## Rôles et responsabilités de chacune des parties:

### Réunion de sensibilisation des autorités administratives et des élites locales.

	La Commune	Le Délégué provincial ou le Délégué départemental	Le Préfet / sous-préfet	Le Gouverneur ou le Préfet
Convocation	1) Demande la tenue de la réunion au Délégué provincial.	2) Propose au gouverneur ou au préfet le contenu des lettres de convocation.	3) Convient d'une date pour la réunion.	4) Signe les convocations.
Réunion	1) Réserve la salle, s'occupe de l'organisation et finance la prise en charge des parties.	2) Explique la procédure de classement et les enjeux.	3) Préside la réunion, constitue la commission de classement et fixe un échéancier.	
Rapportage	<b>Le Délégué départemental écrit le rapport de la réunion</b>			
		Transmet le rapport au président de la commission de classement,...		

#### 2.1.4. Etape 4: Sensibilisation des populations

**Objectif** : informer et sensibiliser les populations sur le classement à venir.

Tous les villages concernés par le classement d'un massif doivent être sensibilisés lors de la tournée.

► L'équipe qui fera cette tournée sera composée des personnes suivantes :

- le Délégué départemental (chef de mission)
- le sous-préfet ou son représentant (préside les réunions)
- une personne impliquée dans la société civile, ONG,... (de préférence une femme pour faciliter la sensibilisation des groupes féminins)



- le chef de poste (rapporteur)

► *Les lettres de convocation sont adressées par le sous-préfet aux chefs de village sur proposition du Délégué départemental.*

L'ordre du jour des réunions sera le suivant :

- information et sensibilisation des populations sur les démarches de classement du domaine forestier permanent ;
- explication du concept de représentation des populations dans le processus de gestion des forêts ; leurs droits de réserve ou d'opposition ;
- là où il n'y a pas de structure représentative des populations, l'administration forestière peut initier la création d'un comité paysans forêts (*CPF*). ***On veillera à ce que tous les groupes (élites, femmes, jeunes, retraités, planteurs,...) soient représentés.***
- Expliquer le rôle du *CPF* ou de la structure et le ou la mandater ;
- informations sur le plan directeur d'aménagement et sa restitution auprès des populations (via comités locaux, *CPF*,...).

► *Le Délégué départemental transmet le rapport de la tournée aux autorités administratives locales et au Délégué provincial.*

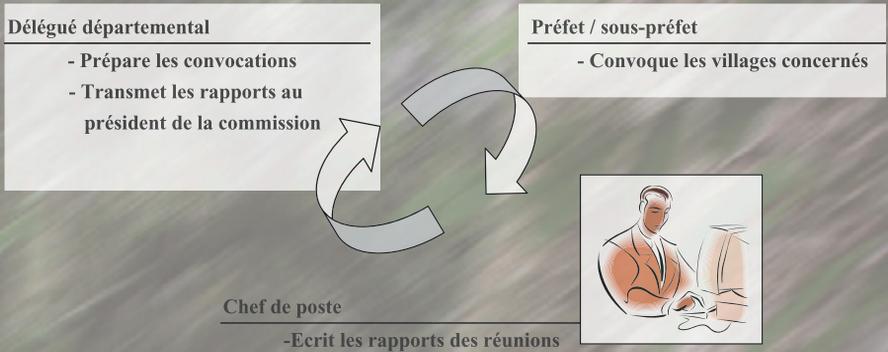
En référence à la législation, il est entendu que les réunions de sensibilisation se tiennent dans chaque village concerné par le classement.

## Rôles et responsabilités de chacune des parties:

### Réunion de sensibilisation des populations.

Les jours de mission ont été fixés lors la planification du classement réalisé à l'étape 3.				
	Le Délégué départemental	Le Préfet ou sous-Préfet	Le sous-Préfet, chef de district ou son représentant	La Commune
Convocation	1) Propose au préfet le contenu des lettres de convocation.	2) Signe les convocations.		3) Distribue les convocations aux chefs de village concernés.
Réunion	Explique la procédure de classement, les enjeux et le rôle des populations.		Préside la réunion	Est représentée.
Autorité, prestataire, ONG: Identification des champs et prises de point GPS pour ajuster les limites prédéfinies de la FC.				
Rapportage	Le chef de poste écrit le rapport de la réunion			
	Transmet le rapport au président de la commission de classement,...			

## Schéma conceptuel: Etape 4 du classement.



### 2.1.5. Etape 5: Travaux de la commission de classement

**Objectif :** valider le projet de classement au niveau local.

► **La commission se réunit sur l'initiative de son président et au lieu choisi par ce dernier, trente (30) jours au plus tôt après le délai d'affichage de l'avis.** Elle examine les rapports et les suggestions faites par les missions. Elle statuera sur tous les éléments versés au dossier de classement.

Il est créé dans chaque département une commission chargée :

- *d'examiner et d'émettre un avis sur les éventuelles réserves ou réclamations exprimées par les populations ;*
- d'évaluer tout bien devant faire l'objet d'expropriation et de dresser un état à cet effet.

► La commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : le préfet ou son représentant ;

Rapporteur : le représentant local du Ministère chargé des forêts ;

Membres :

- le représentant local du Ministère chargé du tourisme ;
- le représentant local du Ministère chargé des domaines ;
- le représentant local du Ministère chargé de l'environnement ;
- le représentant local du Ministère chargé de l'élevage ;
- le représentant local du Ministère chargé de l'agriculture ;
- le représentant local du Ministère chargé des mines ;
- le représentant local du ministère chargé de l'aménagement du territoire ;

- le ou les député (s) du département ;
- les maires des communes intéressées ou leurs représentants ;
- les autorités traditionnelles locales.

*Les réserves émises par les populations locales peuvent concerner des réalisations (champs, carrières, habitations,...) localisées à l'intérieur du massif ou toutes autres objections recevables.*

*Dans ce cadre, le président de la commission peut dépêcher des missions chargées d'examiner le bien fondé des réserves ou oppositions au projet de classement. Ces réalisations seront localisées et reportées sur la carte du massif.*

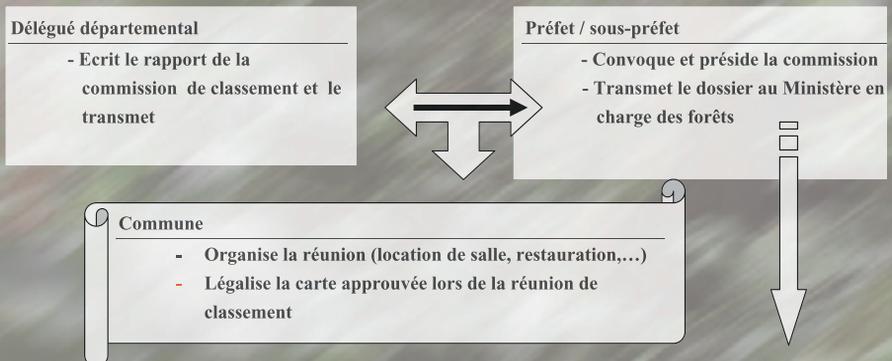
Si ces réalisations se situent à l'intérieur du massif; deux options sont possibles :

1. Les limites proposées de la forêt communale sont modifiées afin d'exclure les réalisations du massif.
2. Expropriation des réalisations et indemnisation.

En cas de besoin, une réunion préparatoire regroupant les représentants du Ministère chargé des forêts et des élites locales se tiendra une à deux semaines avant la réunion de la commission afin d'harmoniser les différents points de vue des parties prenantes. En réalité, la concertation doit être permanente.

En cas de besoin, le Ministère chargé des forêts peut dépêcher une mission de vérification ou de conciliation sur le terrain.

### *Schéma conceptuel: Etape 5 du classement.*



► *Le président de la commission transmet l'ensemble du dossier au ministre chargé des forêts, assorti de l'avis motivé de la dite commission.*

***Responsabilités de chacune des parties dans l'élaboration du contenu du dossier à délivrer au Ministère chargé des forêts .***

***Commission de classement.***

La date de la tenue de la réunion de classement a été fixée lors la planification du classement réalisé à l'étape 3.

Le Président de la Commission	Le Représentant du Ministère chargé des forêts (Délégué départemental)	La Commune	Le Ministère en charge des domaines
<p>- Lettre au Ministre chargé des Forêts (transfert du dossier), copies aux délégations.</p>	<p>- PV de la réunion de classement                      - PV de la réunion des autorités administratives et élites locales                      - PV des réunions dans les villages                      - Proposition de note technique</p>	<p>- Légalisation de la carte adoptée en commission.                      - Rapports prestataires</p>	<p>- Etablissement de la carte avec les limites du projet de forêt communale validée.</p>

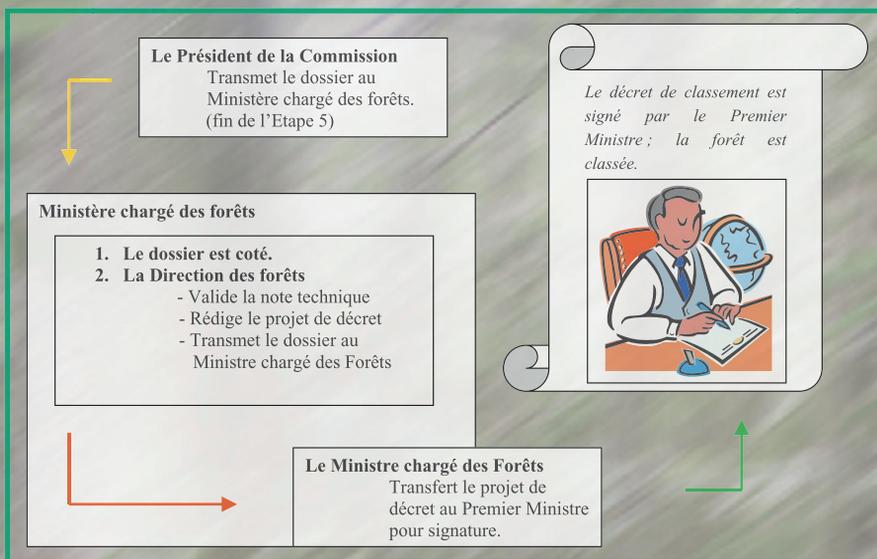
**2.1.6. Etape 6: Préparation des textes à soumettre au Premier Ministre**

► Après avoir pris possession de tous les dossiers, le texte définitif du projet de décret est préparé par la Direction des forêts .

► Ce texte définit notamment les objectifs de classement ainsi que les limites du massif forestier à classer, il est composé :

- d'une note technique précisant le ou les objectifs fixés par le classement et définissant les droits d'usages applicables dans la forêt concernée;
- des procès verbaux des réunions de la commission de classement;

- des éventuels rapports de missions complémentaires pour le règlement de problèmes soulevés ou la prise en compte des doléances formulées par les populations;



- du plan de situation décrivant les limites de la dite forêt, accompagné d'une carte géographique à l'échelle 1/200 000 ème.

► **La Direction des forêts prépare le projet de décret de classement de la forêt communale pour le Ministre en charge des Forêts à transmettre au Premier Ministre pour approbation et signature.**

## 2.2. Coûts de classement

Il est difficile de donner un coût standard pour le classement d'une forêt communale. Les coûts de classement varient normalement en fonction de paramètres tel que le nombre de villages riverains à la forêt communale que compte la commune, la superficie de la forêt communale...

*Tableau des coûts estimatifs suivant différents postes de dépenses*

Rubriques/Postes de dépenses	Coûts estimatifs (FCFA)
<b>Etape 0: Note préliminaire d'Information.</b>	
Collecte des données préliminaires et cartographiques de la zone d'étude	600 000 - 1 000 000
Légalisation des cartes à l'INC	100 000 – 160 000
<b>Etape 2: Sensibilisation des Autorités Administratives et des Elites locales.</b>	
Atelier de sensibilisation	500 000 – 1 500 000
<b>Etape 3: Sensibilisation des populations.</b>	
Tournées de sensibilisation	1 000 000 – 2 500 000
<b>Etape 4 : Travaux de la commission de classement.</b>	
Réunion de la commission	5 00 000 – 1 500 000
<b>TOTAL estimé</b>	<b>2 700 000 – 6 660 000</b>

Ce coût estimatif compris entre trois et sept millions de francs FCA, ne prend pas en compte les frais de suivi du dossier (déplacements à Yaoundé...), de dédommagement éventuel des populations riveraines, etc...

Les coûts élevés des différents postes de dépenses énumérés dans le tableau ci-dessus incombent à la commune et concernent la rémunération des acteurs impliqués dans le processus du classement. La commune, si elle désire limiter ses coûts, doit négocier fermement avec chacune des parties afin de trouver un consensus adapté à son budget.

## 2.3. Cas particulier: la forêt communale par plantation

Pour créer une plantation, la commune doit :

- faire un plan de la zone concernée, de préférence avec le service local du cadastre ;
- organiser une commission consultative avec les autorités locales et les populations riveraines, pour la validation participative des limites;
- demander une concession provisoire pour 5 ans, le dossier est composé de :



- Plan détaillé (avec superficie et rapport bornage établi par le service local du cadastre)
- PV de la commission consultative
- Présentation du projet (objectifs, essences plantées, méthode de plantation, opérateurs..)
- Plan d'investissement (estimation des coûts de la plantation, financeurs, ..)

Une fois la plantation réalisée, la commune élabore un plan de gestion (programme des travaux, des éclaircies, des coupes, de la régénération, bilan financier...) et fait une demande de classement au

Ministère chargé des forêts (elle doit anticiper l'échéance des 5 ans).



La procédure de classement

du domaine forestier permanent n'a pas envisagé cette situation, un travail est engagé auprès du Ministère chargé des forêts pour la simplifier, par exemple seules les étapes 5 et 6 seraient exigées pour les FC plantées par les communes.



## 24. Contraintes et conseils

1. Comment éviter les conflits entre les populations locales et la commune sur l'espace de la future forêt communale ?
  - Commander une *étude de l'occupation spatiale des terres qui permet d'établir les limites de la forêt à classer* préalablement à la demande de classement (Etape 0: l'initiation). Insister sur la sensibilisation, la communication et l'information des populations riveraines à la future forêt communale.
2. La participation des différents acteurs au processus a un coût: prise en charge des frais des autorités, organisation des réunions, déplacements.
  - Prévoir une *ligne budgétaire communale pour couvrir les coûts de la procédure de classement*.
3. Par rapport au suivi de la procédure et des dossiers.
  - Toujours effectuer des copies des dossiers et des rapports afin que ceux ci ne s'égarerent jamais et que l'archivage soit complet à la commune.
  - *S'informer de l'avancement de la procédure au niveau de tous les services du Ministère chargé des forêts notamment de la Direction des forêts* (relance, lettre, déplacement du maire,...). Travailler conjointement avec les organes déconcentrés du Ministère chargé des forêts.
4. Dans le cas des massifs intercommunaux définis par le plan de zonage de 1995.
  - Le Ministre chargé des forêts a donné la possibilité aux communes de classer séparément les surfaces respectives et d'établir un plan d'aménagement commun.
5. Par rapport à l'élaboration de contrats avec des opérateurs économiques, industriels.
  - Demander l'avis d'experts en la matière ; juristes et forestiers, pour se prémunir des problèmes d'engagement contractuel sur de trop longues périodes, de perception, d'obligations,...

## 2.5. Obtention du titre foncier

Les forêts communales doivent être identifiées et délimitées selon les conditions fixées conjointement par les Ministres chargés des domaines et des forêts (article 4 Arrêté n° 0222/A/MINEF/ 25 mai 2001), et bornées conformément à la législation foncière en vigueur, en vue de leur enregistrement et de leur immatriculation au livre foncier, aux frais de la commune.

*Tableau : Estimation des frais encourus par une commune pour l'immatriculation et l'obtention du titre Foncier d'une forêt communale de 15000 ha (25 bornes) sur base des tarifs et droits afférents aux opérations foncières des domaines de 1er catégorie (Loi des Finances 1991).*

	Taux unitaire	Nb	Coûts FCFA	Abattements		Montant à payer en FCFA
				%	Valeur	
<b>Titre Foncier</b>	1 FCFA/m <sup>2</sup>	15000 ha	150 000 000	25	37 500 000	112.500.000
<b>Immatriculation</b>	+ Forfait		3 000			3.000
<b>Droit de timbre</b>	Forfait		1 000 000	10	100 000	900.000
<b>Bornes</b>	5000FCFA/ bornes	25	125 000			125.000
<b>Bornage et immatriculation</b>	20 ha à 50000 FCFA/ha + 10000FCFA/ha supp.	15000 ha	149 850 000	50	74 925 000	74.925.000
<b>Ouverture des limites</b>	3,5 hommes j /Km	30 km	105 HxJ			420.000
<b>Travaux planimétriques</b>	Forfait		25000			25.000
<b>Divers</b>	Forfait					200.000
<b>Total</b>						<b>189.098.000</b>

Il n'y a actuellement pas d'enregistrement foncier au titre des communes et pour cause l'inexistence des dispositions légales décrivant les modalités d'identification et délimitation conjointe MINDAF - MINFOF et un coût d'immatriculation estimé trop élevé pour les communes.

### 3. Aménagement des forêts



*L'aménagement d'une forêt permanente se définit comme étant « la mise en oeuvre, sur la base d'objectifs et d'un plan arrêté au préalable, d'un certain nombre d'activités et d'investissements, en vue de la production soutenue de produits forestiers et de services, sans porter atteinte à la valeur intrinsèque, ni*

*compromettre la productivité future de ladite forêt, et sans susciter d'effets indésirables sur l'environnement physique et social » (art 23 loi 1994).*

*Chaque forêt permanente doit faire l'objet d'un plan d'aménagement approuvé par l'administration chargée des forêts* dont l'objectif principal est la fixation de l'activité d'exploitation forestière sur des massifs permanents, par une programmation dans l'espace dans le temps des coupes et des travaux sylvicoles, visant à une récolte équilibrée et soutenue, génératrice de revenus.

Le plan d'aménagement de la forêt communale est établi à la diligence de la commune. C'est avant tout un guide de gestion à disposition de la cellule technique et de l'exécutif municipal. La commune prend en charge les coûts de son élaboration, bien qu'elle puisse être appuyée en ce sens par des partenaires.

#### **3.1. Elaboration du plan d'aménagement**

Au sens de la loi, l'aménagement forestier relève du Ministre chargé des forêts, il le réalise par l'intermédiaire d'un organisme public et peut sous-traiter certaines activités d'aménagement à des structures privées ou communautaires.

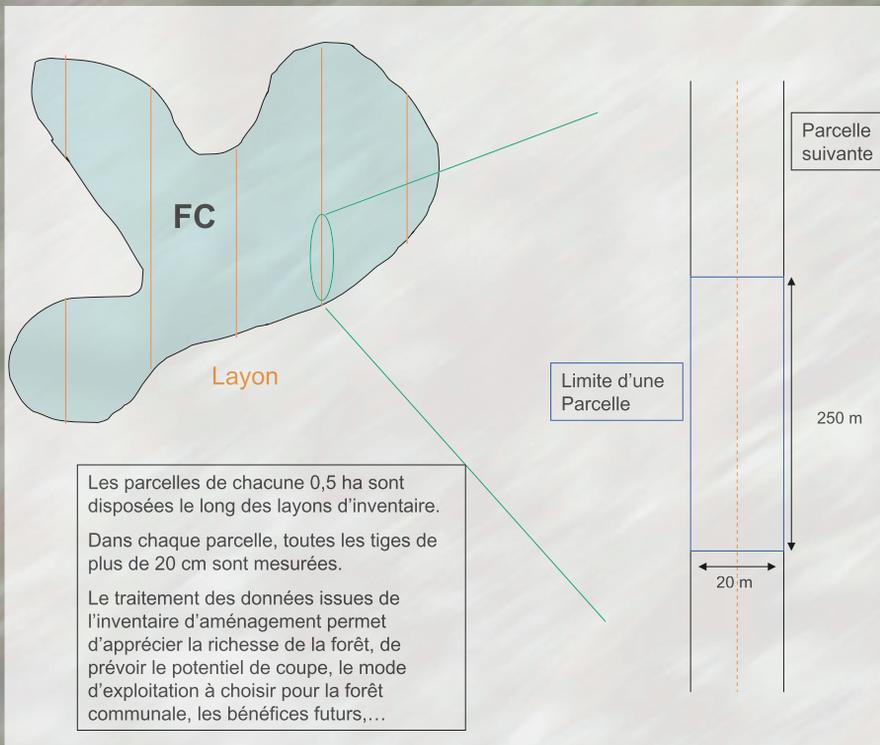
- ▶ Actuellement, c'est la commune qui prend en charge l'élaboration du plan d'aménagement via un organisme agréé par le Ministère chargé des forêts.
- ▶ L'élaboration d'un plan d'aménagement requiert la réalisation d'un inventaire forestier multi-ressources (flore et faune) sur plus de 1% de la surface (forêt ≤ 50 000 ha) et d'une étude socio-économique.

## Qu'est ce que l'inventaire d'aménagement ?

L'inventaire d'aménagement consiste à définir le potentiel de la ressource ligneuse et faunique de la forêt communale en ouvrant des layons régulièrement espacés (layonnage) et en comptant et en mesurant les arbres des différentes essences présents sur des parcelles disposées de part et d'autre de ces layons.

On différencie l'inventaire d'aménagement nécessaire à l'élaboration du plan d'aménagement de l'inventaire d'exploitation réalisé annuellement sur l'entièreté de la surface d'une assiette annuelle de coupe (on comptera systématiquement tous les pieds au dessus d'un certain diamètre) afin d'identifier spatialement les arbres à abattre l'année suivante.

### Schéma des layons et parcelles d'inventaire.



### 3.2. Exigences légales sur le contenu du plan d'aménagement

► Le plan d'aménagement doit être préparé suivant « le guide d'élaboration des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent de la République du Cameroun (MINEF, 1998) en respectant :

- o Les textes réglementaires
- o les normes d'inventaires et de pré-investissement (ONADEF, 1991) ;
- o les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en oeuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent (Arrêté n° 0222/A/MINEF/ 25 mai 2001)
- o les paramètres d'aménagements (Direction des forêts, 2003).

► *Le document finalisé est soumis à l'administration. Le projet d'aménagement est analysé par une sous-commission d'analyse qui émet un rapport d'analyse. Les documents sont ensuite examinés par un comité interministériel d'approbation qui donne un avis sur le document.*

► *Selon l'avis rendu par le comité, le Ministre chargé des forêts approuve, pour chaque forêt communale, son plan d'aménagement.*

#### ► Rubriques du plan d'aménagement:

##### 1. Les caractéristiques biophysiques de la forêt

Informations générales sur la situation de la forêt et sur l'environnement naturel

(Géologie et pédologie, hydrographie, végétation, faune,...)

##### 2. L'environnement socio-économique (les données de l'étude socio-économique doivent être intégré au plan d'aménagement)

Caractéristiques démographiques, sociétales, activités socio-économiques principales (agriculture, chasse, pêche, récolte des PFNL...) et industrielles dans la zone. Infrastructures existantes.

##### 3. Etat de la forêt

Traitement  
des données

Historique de la forêt

Inventaire d'aménagement

Synthèse des résultats d'inventaire d'aménagement

Productivité de la forêt

Diagnostic sur l'état de la forêt

### 4. Aménagement proposé

#### Division de la forêt

Objectifs d'aménagement assignés à la forêt  
Division de la forêt communale en séries  
Affectation des terres et droits d'usage

#### Production, exploitation

Aménagement de la série de production  
Blocs d'aménagement quinquennaux et assiettes annuelles de coupe  
Régimes sylvicoles spéciaux  
Programme d'interventions sylvicoles  
*Analyse des problématiques et propositions.*

Programme de protection de l'environnement

#### Environnement

*Cette partie sera complétée par l'étude d'impact environnementale après la validation du plan d'aménagement.*

#### PFNL et Faune

Autres aménagements  
Conservation, Promotion et gestion des produits forestiers non-ligneux (PFNL)

#### Mesures riveraines

Mesures pour harmoniser les activités de la population avec les objectifs d'aménagement

#### Recherche

Activités de recherche et de suivi

### 5. Durée et révision du plan d'aménagement

Durée  
Révision du plan d'aménagement  
Plan de gestion quinquennal  
Plan d'opération

### 6. Bilan économique et financier

Revenus  
Dépenses  
Justification de l'aménagement (bilan financier)

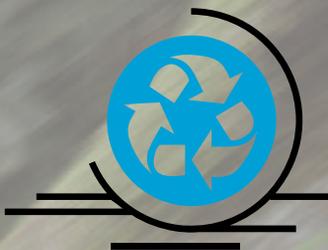
### 3.3. Coûts de l'aménagement

Le coût de l'aménagement forestier pour la commune varie, selon les cabinets agréés, entre 1500FCFA/ha et 2000 FCFA/ha.

Type d'activité	Prestation	FCFA/ha	Rapportage
<i>Inventaire Flore et Faune</i>	Prestataire agréé par le Ministère chargé des forêts	1000	Rapport à déposer au Ministère chargé des forêts
<i>Etude socio-économique</i>	Prestataire ou en interne si disponibilités de ressources humaines compétentes.	*	Rapport socio-éco
<i>Rédaction du plan d'aménagement</i>		300	Plan d'aménagement
<b>TOTAL</b>		<b>1500 à 2000</b>	

\* le coût de l'étude socio-économique est lié au nombre de villages riverains de la forêt communale et atteint rarement des coûts totaux supérieur à 7 000 000 FCFA .

Il est conseillé à la commune d'identifier dans son système de gestion de la forêt communale un organe technique qui assure le contrôle et le suivi technique de la réalisation du plan d'aménagement (inventaires, études socio-économiques, rédaction,...).



## 4. Etude d'Impact Environnemental

L'aménagement de la forêt communale est assujéti à une étude d'impact environnemental sommaire. L'étude d'impact environnemental est un examen systématique en vue de déterminer les effets favorables et défavorables sur l'environnement.

► La commune fait appel à un opérateur agréé par le Ministre chargé de l'Environnement et de la Protection de la nature (Ministère chargé de l'environnement) pour réaliser l'étude d'impact de son projet (un consultant, un bureau d'études, une organisation non gouvernementale ou une association).

## **4.1. Exigences légales en matière d'EIE des forêts communales**

Loi n° 96/12 du 5 Août 1996 portant sur la loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

Décret n° 2005/0577PM du 23 février 2005

### **4.1.1. Demande de réalisation d'une EIE**

► L'opérateur de la commune doit déposer auprès de l'administration et du Ministère chargé de l'environnement, une demande composée par les documents suivant :

- le dossier du projet d'aménagement de la forêt (le plan d'aménagement);
- une demande de réalisation de l'étude d'impact environnemental;
- les termes de référence de l'étude;
- une quittance de versement des frais de dossier (voir point 4.2).

Après un délai de trente jours (30 j.) suivant le dépôt du dossier et sans avis contraire de l'administration, les termes de référence sont considérés comme acceptés et l'étude peut débuter.

### **4.1.2. Etude d'impact environnemental sommaire**

L'étude d'impact environnemental sommaire réalisée par l'opérateur doit comporter obligatoirement les indications suivantes:

- l'analyse de l'état initial du site et de l'environnement ;
- les raisons du choix du site ;
- l'évaluation des conséquences prévisibles de la mise en oeuvre du projet sur le site et son environnement naturel et humain ;
- l'énoncé des mesures envisagées par le promoteur ou maître d'ouvrage pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et l'estimation des dépenses correspondantes ;
- la présentation des autres solutions possibles et des raisons pour lesquelles, du point de vue de la protection de l'environnement, le projet présenté a été retenu ;
- le rapport et le PV des consultations publics menées dans les villages riverains.

L'opérateur remet le rapport de l'EIE à l'Administration qui prend une décision après avis du comité interministériel de l'environnement. L'Administration dispose de 120 jours pour délibérer sur l'EIE du projet de la commune. Si l'EIE est approuvée, l'Administration délivre un certificat de conformité environnementale pour le projet de la commune qui peut démarrer ses activités. Toutefois, passé le délai de 120 jours, et en cas de silence de l'Administration, la commune peut démarrer ses activités à la conditionnalité de la validation du plan d'aménagement par le Ministère chargé des forêts.

#### **4.2. Coûts de l'EIE**

Le coût d'une étude d'impact environnemental sommaire pour une forêt communale se situe aux alentours de 10 000 000 FCFA soit 5 000 000 FCFA pour les frais d'examen de dossier (voir paragraphe ci-dessous) et de 5 000 000 FCFA pour les honoraires du prestataire de service agréé par le Ministère chargé de l'environnement.

Chaque commune doit, lors du dépôt de son dossier, s'acquitter auprès du Fonds national de l'Environnement et du développement durable, ou de la structure tenant lieu, contre reçu, des frais d'examen de dossier qui s'élèvent à :

- deux millions (2 000 000) de francs CFA lors du dépôt des termes de références au Ministère chargé de l'environnement ;
- trois millions (3 000 000) de francs CFA lors du dépôt de l'étude sommaire au Ministère chargé de l'environnement.

#### **4.3. MEO et suivi du plan de gestion environnemental (PGE)**

Le résultat de l'étude d'impact environnemental est le plan de gestion environnemental qui résume les mesures obligatoires à exécuter. Le Ministère chargé de l'environnement contrôle la mise en oeuvre effective de ce plan (réduction



des impacts, sécurité des employés, éducation, propreté, mesures d'exploitation à impacts réduits sur chantier, analyse des rapports post exploitation, suivi des normes environnementales...).

La non application stricte d'un PGE est punissable par la loi (amendes, procès) et peut aboutir au blocage du projet.

Il importe donc pour la commune de ne pas négliger la qualité du prestataire pour la réalisation de ce document applicable sur la durée du projet et de s'assurer de sa mise en oeuvre avec des ressources humaines expérimentées.



## 5. Exploitation et mise en oeuvre du plan d'aménagement et du plan de gestion environnemental

### 5.1. Modalités d'exploitation des ressources ligneuses

Exploitation



L'exploitation d'une forêt communale se fait, sur la base de son plan d'aménagement sous la supervision de l'Administration chargée des Forêts (Art 52, Loi 1994) et sur la base de son plan de gestion environnemental sous la supervision de l'Administration

chargée de l'Environnement.

Cette exploitation peut être réalisée:

- En régie,
- Par vente de coupe,
- Par permis d'exploitation,
- Par autorisation personnelle de coupe.

Après avoir procédé à l'inventaire d'exploitation de l'*assiette de coupe* (AC) qui s'accompagne d'une attestation de mesure de superficie, la commune adresse annuellement au représentant local de l'Administration chargée des Forêts, un plan annuel d'opérations décrivant l'ensemble des travaux d'aménagement envisagés, ainsi que le rapport d'activités réalisées précédemment (Art 80, Décret N° 95/531/PM du 23 Août 1995) .

L'exploitation d'une forêt communale ne peut intervenir qu'après signature et notification du titre d'exploitation par le Maire de la commune concernée (Art 80, Décret N° 95/531/PM du 23 Août 1995). Le titre d'exploitation dénommé «certificat d'AC» est délivré par le Ministère chargé des forêts au cours du mois de décembre (ce certificat d'AC s'accompagne des cartes d'inventaire d'exploitation indiquant les arbres à récolter).

Le choix est laissé à la commune de décider des modalités d'attribution des

différents titres d'exploitation, toute fois l'attribution par appel d'offres est recommandée.

## 5.2. Contrôle et suivi des plans d'aménagement

### 5.2.1. Cadre légal

C'est à l'administration forestière qu'incombe le contrôle et le suivi de l'élaboration et de la mise en oeuvre des plans d'aménagement. Elle a droit de suspendre l'exécution du plan d'aménagement si celui-ci ne s'effectue pas dans la légalité.

*L'exécution du plan d'aménagement d'une forêt communale, dûment approuvé par le Ministre chargé des forêts relève de la commune concernée. La commune s'assure à cet effet des services d'un personnel de qualification appropriée (Art 48, Décret N° 95/531/PM du 23 Août 1995).*

### 5.2.2. Partenariats

Qu'il s'agisse d'un contrat de prestations de service ou de vente, il convient de formuler précisément les termes de celui-ci et de mettre en place un système de contrôle et de suivi approprié.

## 5.3. Fiscalité de l'exploitation

*Tableau des caractéristiques fiscales usitées des différentes modalités d'exploitation.*

Modalité d'exploitation	Qui exploite ?	Taxe Abattage	Taxe entrée usine	Taxe progressive	Taxe de sortie
En régie	Commune				
par vente de coupe	Exploitant				
par permis d'exploitation	Exploitant max 500m <sup>3</sup>				
par autorisation personnelle de coupe.	Exploitant max 30m <sup>3</sup>		Pas d'usage, ni d'exportation.		

Légende :

Versé au trésor public

## 6. Commercialisation et transformation

De nombreuses options s'offrent à la commune et varient en fonction du degré d'implication de celle-ci dans le secteur forestier.

La foresterie communale étant un outil de développement, il est conseillé aux communes de ne pas négliger la transformation et l'utilisation locale des produits de la forêt. C'est non seulement une opportunité d'augmenter le nombre d'emplois locaux mais également de valoriser au maximum la production forestière, de faciliter l'accès de la ressource ligneuse aux populations, d'améliorer les conditions de vie des populations riveraines,...

Afin de pleinement garantir son développement dans le secteur, il est conseillé à la commune d'élaborer une stratégie commerciale.

### 6.1. Bois

#### 6.1.1. Vente

*Tableau des caractéristiques des ventes de bois en fonction du type d'exploitation choisie (ABOUEM A TCHOYI & al. 2007).*

Exploitation en régie		
<b>1. Pas de vente</b>	La commune transforme son bois.	Création d'une unité de transformation communale.
<b>2. Vente du bois</b>	<i>Procédé de la vente</i>	<i>Description du procédé</i>
Par adjudication (le préfet préside la séance publique)	Soumission	Offre de prix pour un lot (essence, volume, qualité)
	Enchères descendantes	Mise à prix décroissante jusque preneur
	Enchères montantes	Mise à prix croissante
Par appel d'offres (le maire préside la commission)	Appel à concurrence	Une commission d'appel d'offres statue et attribue le lot au plus offrant.
De gré à gré (le conseil municipal délibère sur proposition)	Vente négociée	à exécution ou livraison successive
		Donnant lieu à des contrats d'approvisionnement à exécution ou livraisons successives

Internet	Peu usité
<b>Exploitation par vente de coupe et permis d'exploitation</b>	
Attribution des titres d'exploitation faite par enchères	Prix de vente connu
	La commune perçoit le prix fixé lors de la vente, la taxe d'abattage est versée au trésor public.



### 6.1.2. Transformation locale

Une commune ou une association de communes peut investir dans une unité de transformation pour :

- Accéder au marché local et export ;
- Promouvoir le développement de l'artisanat local pour vendre des produits finis ou presque finis afin de répondre aux demandes des zones urbaines ;
- Diversifier la production en terme d'essence (type de bois) et type de matériaux, permettant la création de nouveaux marchés.

Les communes, en gérant un tel outil, facilitent l'accès des populations à la ressource ligneuse transformée et pratiquent une politique de développement en favorisant l'amélioration de l'habitat local.

## 6.2. Produits forestiers non ligneux (PFNL)

En plus de l'exploitation des ressources ligneuses, la commune peut développer une activité commerciale axée sur l'exploitation des PFNL dans la forêt communale. Les populations conservent bien entendu leurs droits d'usage. L'exploitation souhaitée des ressources non ligneuses est planifiée dans le plan d'aménagement de la forêt communale sous la



rubrique adéquate.

Chaque année, la commune demande l'autorisation au Ministère chargé des forêts qui délivre un permis spécial d'exploitation valable 12 mois.

Pour les produits de l'écorçage, l'ébène, le bambou et le rotin,..., les prélèvements annuels sont planifiés pour l'année suivante en fonction des résultats de l'inventaire d'exploitation de l'assiette annuelle de coupe.

La commune veillera à toujours tenir à jour les documents légaux relatifs à l'exploitation des produits spéciaux :

Sur le site d'exploitation

- Les notifications de démarrage des travaux d'exploitation des produits
- Le carnet de chantier

Pour le transport

- L'attestation de récolte
- Les lettres de voiture

Pour l'exportation

- Le certificat d'origine
- Le permis Cites

Pour les produits de type « fruits, feuilles », l'exploitation se fait sur toute la surface de la forêt que le permis couvre. Des mesures sont prises dans le plan d'aménagement pour veiller à la durabilité de l'exploitation et pour limiter les impacts d'une telle activité. La commune peut proposer aux citoyens des villages riverains de collecter leurs récoltes suivant une convention de partenariat.

Si la commune sous-traite l'utilisation du permis, l'opérateur économique doit s'acquitter de la taxe de régénération.

La valorisation de ces produits touche différents secteurs: l'alimentation, l'artisanat, la construction, la santé et est une source de revenus pour les citoyens des villages riverains.

## 7. Structuration, organisation de la gestion forestière

Dans une optique de transparence et de gestion durable, il est conseillé à la commune d'élaborer un système de gestion de sa forêt communale en entamant, le plus tôt possible, une réflexion au sein du conseil communal afin d'organiser cette gestion future.

Les organes devant être mis en place sont:

- **Une cellule technique** compétente et fonctionnelle chargée de la gestion de la forêt communale (classement, aménagement, exploitation,...) composée de techniciens/ingénieurs forestiers, responsable de la commercialisation,...

Un organigramme communal intégrant la cellule technique doit être disponible après un diagnostic institutionnel préalable.

Les rôles de cette cellule doivent être définis clairement. En fonction des ressources disponibles, cette cellule peut avoir des responsabilités connexes (agriculture, développement rural, santé (prévention),...)

Le Chef de cette cellule, ingénieur forestier, doit posséder d'excellentes capacités techniques, de gestion et entrepreneuriales et démontrer une grande motivation. La commune ne doit pas hésiter à le remplacer s'il ne correspond pas aux exigences requises.

Les activités doivent être planifiées selon un plan de travail strict. Ce plan doit être suivi et évalué régulièrement par les responsables communaux.

La commune se doit d'élaborer un règlement intérieur qui est mis à disposition des ressources humaines engagées et qui est appliqué sensus stricto.

- **Une plateforme de concertation et d'échange communal** afin que les populations ne soient jamais lésées et que leurs avis soient pris en compte. La gestion communale y est présentée et discutée.
- **Un organe chargé du suivi et du contrôle**  
La commune charge un organisme indépendant (ONG locale, bureau d'étude) de suivre et de contrôler la gestion de la forêt communale.

## 8. Sources potentielles d'appui

La commune finance la majeure partie de ses actions. Le budget communal est parfois conséquent (Redevance forestière annuelle notamment (RFA)) et peut amplement suffir à couvrir les coûts d'investissement.

La commune, si elle le souhaite, peut également faire appel aux organismes nationaux tel que le FEICOM et le PNDP pour une subvention ou une avance de trésorerie, processus avec des conditions d'obtention fixées.

Plusieurs ONG et organismes internationaux appuient le processus de foresterie communale comme le FSC, la coopération allemande (GTZ, DED, KFW), la coopération néerlandaise (SNV), la coopération française décentralisée et bilatérale.

Le Centre Technique de la Forêt Communale (CTFC), structure technique de l'association des communes forestières du Cameroun (ACFCAM) met à disposition des communes membres de l'association une assistance technique de qualité et un appui à la maîtrise d'ouvrage. La Coopération Allemande (GTZ et DED), le Fonds Français pour l'Environnement Mondial ainsi que toutes les communes membres contribuent financièrement ou techniquement à la pérennisation du CTFC.

La commune, maître d'ouvrage, prend les décisions qui lui incombent, procède à la passation des marchés en référence à la législation en vigueur, contractualise le prestataire retenu.

Les prestataires de services sont pour les communes des partenaires mettant à leur disposition des outils techniques nécessaires à l'atteinte de leurs objectifs.

Les communes, en plus de ces partenaires, peuvent trouver assistance auprès des ONG locales. Les communes ont intérêt à créer des relations de travail pérennes et à soutenir les initiatives locales en impliquant au maximum la société civile dans le processus de foresterie communale.

Les responsables communaux, représentants du peuple, doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour responsabiliser les conseillers municipaux et les élites locales afin que ceux-ci participent activement et comme il se devrait au développement et à l'appui des communautés.

## 9. Rentabilité d'une forêt communale

La rentabilité d'une exploitation forestière est extrêmement variable et dépend de nombreux facteurs:

- la situation géographique de la forêt (distance à la commercialisation),
- la richesse de la forêt,
- le potentiel ligneux de coupe,
- les coûts d'exploitation,
- les coûts de transport,
- les coûts des travaux d'aménagement et d'investissement,
- etc...

Le plan d'aménagement intègre une analyse financière de la future exploitation forestière ce qui permet à la commune d'estimer la rentabilité de sa forêt et d'envisager les investissements futurs.

Même si la rentabilité est faible, l'activité a son importance. Des mesures techniques adaptées (sylviculture,...) ou alternatives (diversification) pourront améliorer la rentabilité de la dite forêt.

La commune est une entité publique et la rentabilité de ses projets diffère d'une entreprise privée. La commune ne négligera jamais la rentabilité indirecte ; création d'emplois, d'activités commerciales,...

Une bonne gestion de la commune et de la forêt assure un climat favorable à la création et à l'implantation de petites et moyennes entreprises dans la commune.

Avec sa cellule de foresterie communale aux activités diversifiées, la commune se dote d'un outil de développement local (agriculture, élevage, PFNL, pisciculture,...) porteur d'activités économiques.

Les représentants communaux doivent travailler à la relocalisation des activités économiques à valeur ajoutée dans leur circonscription.

## 10. Utilisation des revenus

### 10.1. Plan de développement communal (PDC)

Peu de communes disposent actuellement d'un document de planification de leurs activités. Les budgets constitués sont parfois dépensés à travers des investissements qui ne reflètent absolument pas les besoins des citoyens.

Il n'est pas rare de voir des réalisations récentes abandonnées pour cause d'une non identification préalable des besoins réels.

Un plan de développement communal est un outil clé élaboré de manière participative qui priorise et planifie les dépenses de la commune. C'est également un outil de suivi et d'évaluation des activités de la commune:

*Est ce que le plan annuel de réalisations budgétisé lors du conseil municipal a été rempli ?*

*Quelles ont été les activités menées ?*

*Quels ont été les blocages ? Que faire pour y remédier ?...*

Cela permet également aux populations de connaître l'entièreté des tâches communales, de ne pas se focaliser sur leur seul village et de pouvoir reconnaître, avec satisfaction, le travail accompli par les représentants communaux.

### 10.2. Renforcement des capacités des agents communaux.



Le PNDDP cofinance des projets et activités initiés par les collectivités territoriales et les communautés rurales, sur la base d'un « Plan de Développement Local » et « Plan de Développement Communal » (PDL) & (PDC) élaborés de façon participative et renforce également les capacités des acteurs.

Le Programme d'Appui à la Décentralisation et au Développement Local (PADDL) de la GTZ renforce notamment les capacités des collectivités territoriales et ce dans divers domaines: PDC, gestion, pratiques budgétaires, finances, comptabilité, communication,... Exercant dans 3 provinces au Cameroun (Centre, Ouest, Extrême-Nord), le PADDL est un partenaire idéal des communes.

## 11. Conclusion

Entrée en vigueur par la loi forestière 1994, la foresterie communale reste méconnue au Cameroun. Elle est pourtant porteuse d'un réel potentiel de développement et peut s'avérer être un outil de qualité dans la mise en oeuvre de la décentralisation au niveau communal.

Les communes, responsables communaux et autorités administratives ont un rôle indéniable à jouer pour rendre possible ce défi et ce, dans la transparence et la bonne gouvernance.

*«La foresterie communale, un outil de développement et de gestion décentralisée des ressources naturelles...»*

*Réalisation et production graphique :*

Quentin Delvienne (LifeScience / GTZ ProPSFE)

*Images :*

Nguenang, Delvienne, Dr Raphaël NJOUKAM, GTZ

*Contributions :*

*Alphonse Wouamane (SDEE/MINEP)*

*Antonio Carillo (GTZ ProPSFE)*

*Aron Kabelok (Commune de Ndikinimeki)*

*Aurélie Ghysels (DED)*

*Bitjoka Boaog (Commune de Messondo)*

*Elie Olivier Ngoua (CTFC)*

*Evelyn Pene (GTZ ProPSFE)*

*François Foukeng (Directeur du cadastre/MINDAF)*

*François Owono Owono (FSC CAM)*

*Françoise Plancheron (CTFC (ONFI))*

*Godefroy Om Billong (SDIAF/Ministère chargé des forêts)*

*Guy Merlin Nguenang (GTZ ProPSFE)*

*Isabelle Abouen (PSRF/MINFI)*

*Jacques Mbandji (DPT/Ministère chargé des forêts)*

*Jean Avit Kongape (SDIAF/Ministère chargé des forêts)*

*Jean Daniel Mendomo Biang (SCAC/Ministère chargé des forêts)*

*Jeanne Balomog (SDFC/Ministère chargé des forêts)*

*Kirsten Hegener (GTZ ProPSFE)*

*Levodo Ntsengue (DPT/Ministère chargé des forêts)*

*Marie Mbolo (FSC-ARO-SO)*

*Vincent Beligné (Coopération Française)*

*Vincent Ndangang (SDFC/Ministère chargé des forêts)*

## Besoin de conseils ?

*Contactez:*

### Ministère chargé des forêts:

Direction des forêts (SDIAF)	22 00 74 49
Direction des forêts (SDFC)	22 01 68 92

### GTZ

#### *ProPSFE*

Bureau de coordination	22 21 06 51
Antenne Est	22 24 12 86
Antenne Sud- Ouest	33 32 28 36

#### *PADDL*

PADDL Centre	22 21 36 71
PADDL Ouest	33 48 28 96
PADDL Extrême-Nord	22 29 21 67

### FSC Cameroun

Bureau de coordination	22 30 43 57
Eugène François Owono Owono (AT)	99 81 85 40

### DED

Aurelie Ghysels (AT)	79 18 73 19
Peter Rabus (AT)	75 35 80 51

### CTFC

Bureau de coordination	22 2035 12
Baudelaire Kemajou (Directeur)	77 75 79 93
Ngoa Elie Olivier (AT Centre/Sud)	99 46 18 90
Ondoua Adolphe (AT Est)	96 10 07 78

